

**PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE MONT-JOLI**

Séance ordinaire du conseil tenue le lundi 5 mars 2012 à la salle du conseil de l'Hôtel de Ville située au 40, avenue de l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire des séances du conseil.

Sont présents :

Monsieur Jean Bélanger, maire,
Monsieur Gilles Lavoie, conseiller du district 1,
Monsieur Normand Gagnon, conseiller du district 2,
Madame Kédina Fleury-Samson, conseillère du district 3,
Monsieur Jean-Pierre Labonté, conseiller du district 4,
Monsieur Marcel Dubé, conseiller du district 5,
Monsieur Denis Dubé, conseiller du district 6.

Monsieur le Maire, Jean Bélanger, préside la séance, conformément aux dispositions de l'article 328 de la Loi sur les Cités et Villes.

Tous forment le corps complet du conseil municipal.

Assistent également à la séance messieurs Joël Harrisson, directeur général et greffier adjoint, Léo Caron, directeur des ressources humaines, du développement économique et de l'urbanisme, ainsi que Yves Sénéchal, directeur des communications et greffier.

**RÈGLEMENT 2012-1279 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU
CONSEIL DE LA VILLE DE MONT-JOLI**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 331 de la *Loi sur les cités et villes* le conseil peut faire et mettre à exécution des règles et règlements pour sa régie interne et pour le maintien de l'ordre durant ses séances;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de se doter d'un règlement précisant certaines règles concernant l'ordre et le décorum lors des séances du conseil;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 13 février 2012;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Normand Gagnon appuyé par la conseillère Kédina Fleury-Samson et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement 2012-1279 se lisant comme suit :

Article 1 : Préambule

Dans le texte du présent règlement le masculin sous-entend le féminin et le préambule en fait partie intégrante.

Article 2 : Objet du règlement

Le présent règlement s'intitule : « Règlement sur la régie interne des séances du conseil » et a pour objet d'établir le fonctionnement des séances ordinaires du conseil, des séances spéciales du conseil, de l'ordre et du décorum de celles-ci, et des périodes de questions.

Article 3 : Séances ordinaires du conseil

3.1 Les séances ordinaires du conseil municipal sont tenues à 20h30 dans la salle 3.01 de l'Hôtel de Ville situé au 40, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Mont-Joli.

3.2 Les séances ordinaires du conseil ont lieu une fois par mois, conformément aux dispositions de l'article 319 de la Loi sur les cités et villes. Le calendrier desdites séances est établi chaque année par résolution du conseil.

3.3 Les séances du conseil sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées.

Article 4 Séances extraordinaires du conseil

4.1 Une session spéciale du conseil peut être convoquée en tout temps par le maire lorsqu'il le juge à propos, par ordre verbal ou écrit au greffier de la Ville. Si le maire refuse de convoquer une séance spéciale quand elle est jugée nécessaire par au moins trois (3) membres du conseil, ces derniers peuvent ordonner la convocation de cette séance en en faisant une demande par écrit, sous leur signature, au greffier de la Ville.

4.2 L'avis de convocation à la séance spéciale doit indiquer les sujets et affaires qui y seront traités.

4.3 Dans une séance spéciale, on ne peut traiter que les sujets et les affaires mentionnés dans l'avis de convocation, sauf du consentement unanime des membres du conseil, s'ils sont tous présents.

4.4 Les séances spéciales du conseil sont publiques.

Article 5 Ordre et décorum

5.1 Le conseil est présidé dans ses sessions par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

5.2 Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre ou qui utilise des propos disgracieux ou injurieux à l'endroit d'un membre du conseil ou de toute autre personne présente.

5.3 La majorité des membres du conseil constitue un quorum. Le maire est réputé l'un des membres du conseil pour former le quorum.

5.4 L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée durant les séances du conseil à tout personnel accrédité à l'emploi d'un média électronique ou écrit dûment reconnu, à la condition qu'un tel usage ne nuise pas au bon déroulement de la séance. Dans toute autre circonstance, une autorisation préalable du directeur général ou du directeur des communications est nécessaire.

5.5 L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique est autorisée, pour un employé des médias, durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de la séance.

Article 6 Période de questions (Période réservée à l'assistance)

6.1 Les sessions du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

6.2 Cette période est d'une durée maximum de trente (30) minutes à chaque session.

6.3 Tout membre du public présent qui désire poser une question devra, au début de la période réservée à l'assistance :

- S'identifier au préalable et indiquer sur quel sujet particulier portera sa question;

- S'adresser au président de la séance;
- Déclarer à qui sa question s'adresse;
- S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

6.4 Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq (5) minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi, le président de la session peut mettre fin à cette intervention.

La question et la sous-question doivent être directes, succinctes et non assorties de commentaires.

6.5 Le maire ou le conseiller à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une séance subséquente ou y répondre par écrit.

6.6 À la demande du président, tout fonctionnaire présent peut donner son avis ou présenter des observations ou des informations en lien avec la question posée et, ainsi, compléter la réponse donnée.

6.7 Seules les questions de nature publique sont permises, par opposition à celles d'intérêt privé ou les cas particuliers.

6.8 Tout membre du public présent lors d'une session du conseil doit s'abstenir :

- De crier, chahuter, chanter, faire du bruit;
- De s'exprimer sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation;
- D'interrompre quelqu'un qui a déjà la parole, à l'exception du président qui peut rappeler quelqu'un à l'ordre;
- D'entreprendre un débat avec le public;
- De déroger du sujet en cours de discussion;
- De circuler entre la table du conseil et le public.

6.9 Tout membre du public présent lors d'une session du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil, ne peut le faire que durant la période de questions.

6.10 Tout groupement, association ou autre devra être représenté par un porte parole.

6.11 Afin de permettre à un maximum de personnes d'adresser une question aux membres du conseil, le président pourra demander, après une période de dix (10) minutes, de passer à un autre sujet. Il sera possible par la suite de revenir au premier sujet pour le temps encore disponible à la période.

6.12 Tout membre du public présent lors d'une session du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil, sous peine d'être expulsé de ladite séance.

6.13 La personne qui préside la séance pourra, durant la période des questions, lever ou ajourner ladite séance lorsque le comportement des interlocuteurs rend la poursuite des échanges impossible ou empêche le maintien de l'ordre et du décorum.

Article 7 Pétitions

Toute pétition ou autre demande écrite destinée à être présentée au conseil doit porter à l'endos le nom du requérant, la substance de la demande et être déposée au greffier séance tenante.

Article 8 Vote

8.1 Les votes sont donnés à vive voix et sur réquisition d'un membre du conseil et ils sont inscrits au livre des délibérations.

8.2 Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal a l'obligation de voter sous peine des sanctions prévues à la loi.

8.3 Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

8.4 Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal, sauf avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents lors du vote.

Article 9 Ajournement

9.1 Toute session ordinaire ou spéciale peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents. Aucune affaire nouvelle ne peut être prise en considération à aucun ajournement d'une séance spéciale, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

9.2 Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner une séance à une date ultérieure, trente (30) minutes après constatation du défaut de quorum.

9.2.1 Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement;

9.2.2 L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

Article 10 Contravention

10.1 Toute personne qui agit en contravention du présent règlement est passible d'expulsion immédiate par le président de la séance et ce, sans avis préalable.

10.2 Toute personne présente dont le comportement entraîne un rappel à l'ordre par le président de la séance et qui persiste en ce sens après un avertissement commet alors automatiquement une infraction au présent règlement permettant au président de lui imposer une amende.

10.3 Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 150 \$ et maximale de 1 000 \$. Le président de la séance signalera la situation au greffier qui acheminera le constat d'infraction à la cour municipale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 2 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

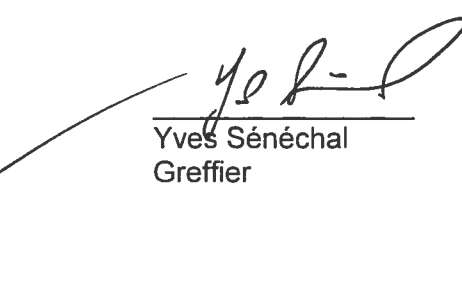
Article 11 Dispositions interprétatives et finales

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Jean Bélanger
Maire


Yves Sénéchal
Greffier